Rep.No. 2010

R.G.N°2008/AB/51451

le feuillet.

1195

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 avril 2010

4ème Chambre

COUR

Art, 792 CJ. Bronze do decita DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé Article 578,1°(b) du Code judiciaire Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 298A,

Partie appelante, représentée par Maître Alaluf Quentin, avocat à Bruxelles.

Contre:

<u>DEVILLET Joel</u>, domicilié à 1060 Bruxelles, Rue de l'Hôtel des Monnaies 195/1,

Partie intimée, comparaissant en présence de Maître Haas Odette, avocat à Bruxelles.

击

.

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivan: :

025357233

2^{ème} feuillet

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante:

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment:

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 octobre 2008, dirigéc contre le jugement prononcé le 9 juin 2008 par la 18° chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, signifié le 30 septembre 2008,
- des conclusions de l'appelante déposées le 6 avril 2009,
- des conclusions de l'intimé déposées le 5 février 2009,
- du dossier de l'appelante déposé le 19 juin 2009,
- du dossier de l'intimé déposé le 3 mars 2010.

La cause a été plaidée l'audience publique du 3 mars 2010.

Ţ. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Monsieur Joël DEVILLET est entré au service du CPAS de Bruxelles, en qualité d'aide soigneur, suivant contrat de travail à durée déterminée ayant pris cours le 2 juin 2005 pour se terminer le 1er décembre 2005.

Les conditions de l'engagement avaient été précisées préalablement, dans une lettre datée du 1et juin 2005. Il avait été, notamment, stipulé ce qui suit : « Votre traitement mensuel de début s'élèvera à ϵ 1.497,3 ϵ brut (à l'index actuel), compte non tenu de l'éventuelle valorisation des services que vous auriez accomplis auprès d'autres employeurs. Vous bénéficierez des augmentations prévues par l'échelle barémique D 1-2-3 dans les limites des dispositions du statut pécuniaire du personnel de notre administration, ».

Monsieur DEVILLET a été affecté à l'Institut Pachéco

Par décision lui notifiée le 17 octobre 2005, Monsieur DEVILLET s'est vu accorder la valorisation des services qu'il avait accomplis auprès d'autres employeurs et a ainsi vu son traitement porté de 13.350,56 € par ar. à 14.412,56 € par an et ce, avec effet rétroactif au 2 juin 2005, date de l'entrée en service.

3^{ème} feuillet

A partir du 2 décembre 2005, Monsieur DEVILLET a été engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Sa rémunération mensuelle brute a été fixée à 1.648,80 €, primes et indemnités non incluses.

2.

Par lettre recommandée du 29 juin 2006, Monsieur DEVILLET a notifié un préavis de démission d'un mois et demi, se terminant le 15 novembre 2006.

3

Le 7 septembre 2006, le conseil de Monsieur DEVILLET a mis le CPAS de Bruxelles en demeure de classer son client au niveau C1 correspondant à ses aptitudes et à régulariser la situation depuis son entrée en service en juin 2005, donc à lui payer la différence de rémunération entre les catégories C1 et D1.

Le CPAS a fait savoir, par lettre du 3 octobre 2006, qu'il refusait cette régularisation. Il faisait valoir que Monsieur DEVILLET avait été engagé dans le cadre d'un contrat d'aide soigneur classé dans le barème D et non dans le barème C et que le niveau de son diplôme n'entraînait nullement l'obligation pour l'employeur de le rémunérer à un barème supérieur à celui de l'emploi qui lui avait été offert et qu'il avait rempli.

Le litige n'a pas pu trouver de solution à l'amiable.

I.2. Les demandes originaires.

Par citation signifiée le 28 septembre 2007, Monsieur Joël DEVILLET a introduit l'affaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

L'objet de sa demande était libellé comme suit :

- Entendre dire pour droit que Monsieur Joël DEVILLET aurait dû être rémunéré pour la période prestée au service du CPAS de Bruxelles-Ville entre le 2 juin 2005 et la 15 novembre 2006 suivant le barème
- S'entendre condamner à payer à Monsieur Joël DEVILLET les arriérés de rémunération et avantages liés au contrat, évalués, sous réserve de modification en cours d'instance, à 3.500 € montant brut ;
- S'entendre condamner aux intérêts sur le montant brut à dater des échéances mensuelles ;
- S'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 9 juin 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande recevable et fondée;

4ème feuiller

dit que Monsieur Joël DEVILLET avait droit à être rémunéré pour la période s'étendant entre le 2 juin 2005 et le 5 décembre 2006 suivant l'échelle barémique C1; condamné en conséquence le CPAS de Bruxelles Ville à lui payer les arriérés de rémunération et avantages liés au contrat, soit la somme de 1.438,06 € bruts, augmentée des éventuelles indexations intervenues pendant cette période et augmentée des intérêts sur les montants bruts; condamné le CPAS de Bruxelles aux entiers dépens, soit la somme de 93,62 € à titre de frais de citation et la somme de 400 € à titre d'indemnité de procédure.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

II.1.

025357233

Le CPAS de Bruxelles fait appel.

Au dispositif de ses conclusions d'appel, il demande à la Cour du travail de :

« Dire l'appel recevable et fondé.

En conséquence,

Réformer le jugement entrepris.

Déclarer la demande originaire non fondée.

Débouter le demandeur originaire, actuellement intimé, de sa demande.

Condamner l'intimé aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure. ».

II.2.

L'intimé demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé; en conséquence, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions; de condamner le CPAS de Bruxelles aux dépens, soit les frais de signification et l'indemnité de procédure d'appel.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Le principe de la convention-loi (article 1134 du Code civil).

III.1.1.

Bien qu'engagé dans les liens d'un contrat de travail, Monsieur Joël DEVILLET a été occupé au service d'une institution régie par un statut de droit public et, dès lors,

« ... il faut tenir compte des particularités propres aux services publics, tout en respectant les dispositions impératives de la loi du 3 juillet 1978 et des lois applicables aux contractuels occupés dans les services publics » (Cour Trav. Liège, 27 juin 2002, Chr.D.S., 2002, p. 456).

sème femillet

Dans les services publics, la personne engagée par contrat de travail percoit une rémunération équivalente au traitement d'un agent statutaire occupé aux mêmes fonctions.

Les traitements des agents statutaires sont fixés par des arrêtés royaux portant statut pécuniaire. L'agent statutaire est recruté à un grade correspondant à un niveau. Certaines fonctions nécessitent tel diplôme ou tel niveau de qualification et sont assorties du niveau barémique correspondant. Si une personne, munic d'une qualification supérieure, exerce une fonction qui n'exige qu'un niveau inférieur et qui correspond à un niveau barémique inférieur, il sera rémunéré en fonction du barème attaché à la fonction. La rémunération n'est donc pas liée aux qualifications, ni aux fonctions que l'agent accomplit effectivement.

Les mêmes règles s'appliquent au contractuel engagé dans les services publics : celui-ci se voit attribuer l'équivalent du traitement auquel peut prétendre l'agent qui exerce la même fonction; son traitement est fonction du grade qui lui est attribué par le contrat et il reste fixé comme tel tant que le contractuel n'est pas nommé ou n'obtient pas un contrat lui attribuant un grade supérieur.

Il résulte des règles particulières rappelées ci-dessus que :

« une personne, sous statut ou non, peut dans le secteur public occuper une fonction supérieure à celle pour laquelle elle a été nommée ou engagée sans pour autant pouvoir prétendre au traitement correspondant » (Cour trav. Liège, 27 juin 2002, Chr.D.S., 2002, p. 453).

Cette solution est approuvée par J. JACQMAIN dans sa note commentant cet arrêt:

« A Liège comme à Bruxelles, les juridictions son! parvenues à une conclusion inévitable. Dans le secteur privé, la démonstration par le travailleur que les parties ont donné à leur contrat une exécution différente de ce que prévoyaient ses clauses, peut justifier une requalification et, notamment, l'application d'une autre barème conventionnel. C'est impossible dans le secteur public, où la conclusion du contrat entraîne le rattachement du travailleur à une fonction d'où découle le barème réglementaire qu'obtiendrait l'agent statutaire en raison du grade lié à cette fonction. Seule une modification du contrat permettrait, éventuellement, de remettre la situation en ordre »

III.1.2.

En l'espèce, Monsieur DEVILLET a été engagé comme aide-soigneur et la convention prévoit qu'il sera payé au barème D 1-2-3.

Comme relevé par les premiers juges, la fonction d'aide-soigneur correspond, selon le règlement relatif aux dispositions particulières relatives au recrutement et à la carrière des agents du CPAS de Bruxelles, au grade D et plus précisément, selon l'ancienneté pécuniaire de Monsieur DEVILLET, à un grade DI.

C'est, dès lors, à bon droit que le jugement dont appel a décidé que «La convention fait donc en principe loi entre parties » et que, « Au regard de la convention conclue entre parties et de ce que dit le règiement, Monsieur DEVILLET apparaît avoir été correctement rémunéré. ».

6ème feuillei

III.2. La Charte sociale du 28 avril 1994.

III.2.1.

Le jugement dont appel a, néanmoins, fait droit à la demande de Monsieur DEVILLET en se basant sur la Circulaire du 28 avril 1994 - Charte sociale - Harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale (M.b. du 26 janvier 1995).

Le Tribunal du travail a jugé que la Charte sociale liait les po voirs locaux, dont le CPAS de Bruxelles.

En tenant compte de la fonction pour laquelle Monsieur DEVILLET a été engagé, soit aide-soigneur (ce qui correspond à aide-soigant), celui-ci aurait dû être rémunéré, suivant les grades instaurés par la Charte sociale, au grade C1, lequel est reconnu à « toute fonction soignante avec diplôme de l'enseignement secondaire professionnel ».

En n'adaptant pas sa grille de grades et barèmes à celle qu'il était tenu de mettre en place depuis 1995, le CPAS a, selon le Tribunal, commis une faute à l'égard de son travailleur.

111.2.2.

Avec raison l'appelant critique cette décision.

Il ressort du point 1. Introduction, que la « Charte sociale » a été négociée au sein du comité régional des services publics locaux dans l'intention de « donner si possible une nouvelle impulsion à la fonction publique locale de la Région de Bruxelles-Capitale ».

La Charte sociale se veut « la base de la revalorisation du statut administratif, pécuniaire et social de la fonction publique locale ».

Ses « directives et recommandations » ont été reprises dans une circulaire du 28 avril 1994, dans l'attente d'être fixées dans un texte légal ou réglementaire :

« (...) Dès que les dispositions légales découlant des accords de la Saint-Michel seront entrées en vigueur, le Gouvernement fixera cette Charte sociale en textes de lois ».

La publication de la circulaire au Moniteur belge a pour objectif de rendre l'accord public. Ainsi,

« Chaque administration est invitée à établir un nouveau cadre du personnel. Cela incite à réfléchir et à redéfinir les missions de l'administration (...) ».

Comme justement relevé par l'appelant, le point 4.1, relatif au champ d'application de la Charte sociale, précise que les « recommandations » concernant la Charte sociale s'adressent aux membres du personnel des communes, des associations de communes, de l'agglomération bruxelloise, de la caisse publique de prêts, des centres publics d'aide sociale et des associations hospitalières situées sur les territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

025357233

7^{ème} feuillet

A tort, le jugement dont appel a estimé que la force contraignante de la Charte sociale était confirmée par son article 11.3.1. qui dispose que :

« Le nouveau système organique de la Charte sociale tel que décrit dabs cette circulaire, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Cela implique que tous les membres du personnel qui entrent en service à cette date, tombent sous l'application du régime organique de la Charte sociale ».

Cette entrée en vigueur (antérieure à la publication du texte au Moniteur belge) est tout à fait théorique, dès lors qu'il résulte du point 1. Introduction, que :

« (...) Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale demande avec insistance que toutes les administrations locules fassent aussi rapidement que possible, et de façon responsable, tout ce qui est nécessaire pour réaliser la Charte sociale dans leur commune ou leur administration locale. ».

La «Charte sociale» apparaît, dès lors, comme un protoccle d'accord, non contraignant, coulé dans une circulaire qui n'a pas légalement de valeur réglementaire (en ce sens, C.E., section d'administration, arrêt n° 152.281 du 6 décembre 2005, produit par l'appelant).

Le jugement dont appel doit donc être réformé en ce qu'il a appliqué la circulaire du 28 avril 1994 pour accorder au demandeur originaire une régularisation suivant une échelle barémique différente de celle qui résulte de la convention des parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Réfonne le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le CPAS de Bruxelles au paiement des arriérés de rémunération et avantages liés au contrat, soit à une somme de 1.438,06 € bruts, augmentés des éventuelles indexations intervenues pendant cette période et augmentés des intérêts sur les montants bruts et en ce qu'il a condamné le CPAS de Bruxelles aux dépens.

Statuant à nouveau sur la demande originaire de Monsieur Joël DEVILLET, la déclare non fondée et l'en déboute.

Délaisse à Monsieur DEVILLET les frais de citation introductive d'instance et de signification du jugement et le condamne aux dépens des deux instances, liquidés par le CPAS de Bruxelles à la somme de 800 €, étant les indemnités de procédure (400 € par instance).

025357233

8^{ème} feuille:

M^{me} L. CAPPELLINI M. L. MILLET M. M. SEUTIN Assistés de M^{me} M. GRAVET

Président de chambre Conseiller social au titre d'employeur Conseiller social au titre d'employé

Greffière

M. SEUTIN

M. GRAVET

- Flehmi

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2010, par :

GRAVET

L. CAPPELLINI